

DIVISION DE LYON

Lyon le 07/07/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-027894

Clinique vétérinaire
5, rue Marie Laurencin
03400 YZEURE

Objet : Inspection de la radioprotection du 29 juin 2016
Installation : Clinique vétérinaire de Panloup – Dr. Tersigni – Yzeure (03)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1190

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 29 juin 2016 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 juin 2016 de la Clinique vétérinaire à Yzeure (03) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2016 dans les structures vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

A/ Demandes d'actions correctives

Néant

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose notamment pour les sources de rayonnements ionisants de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

L'inspecteur a relevé qu'un premier contrôle technique externe de radioprotection de votre installation, récente, était prévu au cours de l'été.

B.1 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le rapport établi par l'organisme agréé à la suite de son contrôle externe de radioprotection conformément aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique. Le cas échéant, vous préciserez les mesures prises ou prévues pour répondre aux non conformités ou observations faites par le contrôleur dans son rapport.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette demande de complément d'information dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,
signé**

Olivier RICHARD

